

Montréal, le 20 novembre 2018

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet :                    Rapport annuel 2017 du Distributeur  
                              en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

---

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Distributeur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017.

La Régie considère que le dossier est conforme, dans son ensemble, aux exigences de l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

En regard du traitement de l'écart de rendement, la Régie constate que, sur la base de l'écart de taux de rendement des capitaux propres, les activités du Distributeur se sont soldées par un écart de rendement de 36,4 M\$<sup>1</sup>, qui doit faire l'objet d'un partage avec la clientèle dans le cadre du dossier tarifaire selon les modalités du mécanisme de partage des écarts de rendement déterminé dans la décision D-2014-034.

De plus, en réponse à la DDR n<sup>o</sup> 2 de la Régie<sup>2</sup>, le Distributeur indique que les revenus réels 2017 des fournisseurs internes sont supérieurs d'un montant de 25,6 M\$ aux montants qui auraient été facturés au Distributeur sur la base des coûts complets 2017. La Régie se questionne sur l'opportunité de considérer ce montant également au titre de l'écart de rendement à partager du Distributeur. Cet enjeu pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre du dossier tarifaire en cours (R-4057-2018).

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0007](#), p. 3, tableau 1.

<sup>2</sup> Pièce [B-0085](#), p. 5, tableau R-1.1.2.